



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
59ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.59/4
20 octobre 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

Résumé analytique: Bien que le Fonds de 1971 n'en ait pas reçu notification, il semble qu'un certain nombre de demandeurs aient engagé des actions en justice contre lui devant les tribunaux civils. La question est de savoir si ces actions sont frappées de prescription. Des avis juridiques ont été sollicités concernant la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 et la question de la prescription. Un accord a été conclu entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 pour prolonger d'un an la période pendant laquelle le Fonds peut intenter une action en recouvrement contre l'État. L'État espagnol n'a pas été en mesure de donner d'engagement officiel concernant certains points et de ce fait, le Fonds de 1971 n'a pas été en mesure de porter de 40% à 100% le montant des paiements à l'égard de certaines demandes d'indemnisation.

Mesures à prendre: Donner des instructions à l'Administrateur concernant la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait invoquer la défense de la prescription dans la procédure en justice engagée à La Corogne.

1 Introduction

1.1 Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal criminel de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'Aegean Sea et le pilote chargé de faire rentrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire de l'Aegean Sea le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement. Le 18 juin 1997,

la Cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement, qui est définitif. La Cour d'appel a accordé des indemnités spécifiques pour certaines demandes (voir le document 71FUND/EXC.55/4, paragraphe 5.6). Un certain nombre de demandes d'indemnisation ont toutefois été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement car les tribunaux ont estimé insuffisantes les preuves présentées par les demandeurs pour justifier le préjudice subi. Il est rendu compte de l'évolution de ces procédures au paragraphe 3 du document FUND/EXC.47/3, au paragraphe 3 du document FUND/EXC.49/3, au paragraphe 4 du document FUND/EXC.50/4, aux paragraphes 3 et 4 du document 71FUND/EXC.55/4, au paragraphe 5 du document 71FUND/EXC.57/3 et au paragraphe 4 du document 71FUND/EXC.58/3. La procédure d'exécution du jugement n'a pas encore commencé.

1.2 Le présent document fait le point des faits nouveaux intervenus depuis la 58ème session du Comité exécutif. Il rend compte d'un certain nombre de demandes d'indemnisation soumises récemment devant un tribunal civil à La Corogne par certains demandeurs qui avaient indiqué lors de la procédure criminelle qu'ils présenteraient leurs demandes à un stade ultérieur. Ce document fait référence à la question de savoir si ces demandes sont frappées de prescriptions et résument les avis juridiques à ce sujet. Il rend compte également des avis juridiques sollicités par les Parties au sujet de la répartition de la responsabilité entre l'État espagnol et le Fonds de 1971.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 Généralités

Le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation créé par le Fonds de 1971 et par l'assureur P&I du propriétaire du navire (la "United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association" (Bermuda) Ltd (appelée le "UK Club")), a reçu 1 277 demandes représentant au total Pts 24 809 millions (£104 millions)^{<1>}. Des demandes d'indemnisation ont également été présentées au tribunal criminel de La Corogne à raison d'un montant total de quelque Pts 24 730 millions (£104 millions). Ces demandes correspondent dans une large mesure à celles présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des indemnités ont été versées au titre de 838 demandes à raison d'un montant total de Pts 1 712 millions (£7,7 millions). Sur ce montant, le UK Club a payé Pts 782 millions (£3,2 millions) et le Fonds de 1971 Pts 930 millions (£4,5 millions).

2.2 Niveau des paiements

2.2.1 À sa 36ème session, le Comité exécutif a estimé que, vu l'importance du montant total des demandes présentées au tribunal, il fallait faire preuve de prudence lors du versement d'indemnités aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. Le Comité a chargé l'Administrateur du Fonds de 1971 de se borner à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas représenter plus de 30% à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21). Étant donné l'incertitude planant sur le montant total des demandes, l'Administrateur a décidé de limiter les paiements à 25% des dommages subis par chaque demandeur.

2.2.2 Compte tenu de certains renseignements fournis par les autorités espagnoles en octobre 1994, l'Administrateur a indiqué au Comité exécutif, à sa 41ème session, qu'à son avis, l'incertitude planant sur le montant total des demandes s'était quelque peu dissipée. Le Comité a noté que l'Administrateur avait en conséquence décidé de porter les paiements partiels à 40% des préjudices subis par chaque demandeur, tels que le Fonds de 1971 les évaluerait sur l'avis de ses experts au moment où il devrait effectuer un paiement partiel ou un paiement partiel additionnel. Le Comité a appuyé la décision de l'Administrateur (document FUND/EXC.41/2, paragraphes 4.1.4 et 4.1.5).

<1> Dans le présent document, la conversion en livres sterling des montants exprimés en pesetas est effectuée sur la base du taux de change en vigueur le 9 octobre 1998 (£1=Pts 238), sauf pour ce qui est des sommes versées par le UK Club et le Fonds de 1971, pour lesquelles la conversion a été faite sur la base du taux en vigueur le jour du paiement.

2.3 Demandes présentées au tribunal civil

Il semblerait qu'environ 60 demandes aient récemment été présentées à l'encontre du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne par un certain nombre de sociétés et de particuliers, essentiellement dans le secteur de la mariculture, qui n'avaient pas soumis de demandes lors de la procédure criminelle mais qui avait alors indiqué qu'ils présenteraient leurs demandes à un stade ultérieur de la procédure civile. Le montant total de ces demandes représenterait Pts 22 000 millions (£92 millions). Le Fonds de 1971 n'a pas été informé de ces demandes.

3 Répartition des responsabilités et questions relatives au recours

3.1 Généralités

3.1.1 Le tribunal criminel de première instance et la Cour d'appel ont jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal a en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

3.1.2 La Cour d'appel a déclaré que le capitaine et le pilote avaient contribué de la même manière au sinistre et qu'ils étaient donc tenus pour responsables à parts égales en droit civil étant donné que l'accident aurait pu être évité si chacun d'entre eux avait pris les précautions qui lui incombaient. Pour ce qui est de l'appel formé par le propriétaire du navire, la Cour d'appel a déclaré que la question soulevée par le propriétaire concernant l'attribution d'une part égale de responsabilité civile au capitaine et au pilote et par extension, aux personnes ayant une responsabilité civile découlant de la leur, avait déjà été traitée dans le contexte de la responsabilité criminelle des deux accusés.

3.1.3 Dans ce contexte, il y a lieu d'invoquer l'article III.5 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et l'article 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En vertu de l'article III.5, aucune disposition de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire contre les tiers. En vertu de l'article 9.2, aucune disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds de 1971 contre des personnes autres que le propriétaire et son assureur. En toute hypothèse, le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée. L'avocat espagnol du Fonds a fait savoir à l'Administrateur qu'en vertu de la législation espagnole, tout assureur qui a payé des indemnités acquiert par voie de subrogation les droits de la personne ainsi indemnisée à l'encontre de toute personne tenue responsable du dommage visé par l'indemnisation (document 71FUND/EXC.50/4, paragraphe 6.7).

3.1.4 Les questions relatives à la répartition des responsabilités et au recours ont été examinées notamment à la 55ème session du Comité exécutif. À cet égard, il convient de se reporter à l'analyse faite par l'Administrateur au paragraphe 6.3 du document 71FUND/EXC.55/4 et à une note présentée par la délégation espagnole (document 71FUND/EXC.55/4/1), ainsi qu'au compte rendu des décisions prises à la session en question (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphes 3.3.1 à 3.3.31).

3.1.5 Les questions relatives à la répartition des responsabilités et au recours ont été examinées de façon plus approfondie par le Comité exécutif à sa 57ème session. Il convient de se reporter aux paragraphes 4.3 et 4.4 du document 71FUND/EXC.57/3 et au compte rendu des décisions prises à la session en question (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphes 3.2.6 à 3.2.23).

3.1.6 Les positions respectives du Fonds de 1971 et de l'État espagnol concernant la répartition de la responsabilité peuvent être résumées comme suit:

L'Administrateur a estimé qu'un requérant (un demandeur) est habilité à demander l'exécution d'un jugement lui allouant des indemnités à l'encontre du pilote et, si ce

dernier n'est pas en mesure de payer, à l'encontre de l'État ou du capitaine/UK Club/Fonds de 1971 (et subsidiairement à l'encontre du propriétaire du navire). Lorsque des paiements sont versés à des requérants (demandeurs), les défendeurs qui ont effectué ces paiements peuvent, de l'avis de l'avocat espagnol du Fonds de 1971, intenter une action en recours pour se faire rembourser par d'autres défendeurs, de telle sorte que, en définitive, le capitaine/UK Club/Fonds de 1971 paierait 50% des montants alloués et le pilote/l'État espagnol 50% de ces montants.

La délégation espagnole a soutenu qu'il était crucial de différencier les niveaux de responsabilité de chaque partie. La délégation espagnole a déclaré que, comme suite aux jugements, le UK Club et le Fonds de 1971 devraient payer le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que l'État espagnol ne verserait d'indemnité que si la somme totale des demandes établies dépassait ce montant.

3.2 Avis juridiques présentés par le Gouvernement espagnol

3.2.1 Deux avis sur l'interprétation des jugements concernant à la répartition des responsabilités entre les parties en cause ont été présentés au Fonds de 1971 par le Gouvernement espagnol en avril 1998. Ils avaient été formulés respectivement par le Département juridique du Ministère de l'administration publique et par un cabinet juridique espagnol (Cuatrecasas). Des délégations peuvent obtenir ces deux avis en espagnol sur demande.

3.2.2 L'avis du Département juridique du Ministère de l'administration publique est très bref. Selon cet avis, l'État a une responsabilité subsidiaire en cas d'insolvabilité du pilote (le propriétaire du navire a aussi une responsabilité subsidiaire en cas d'insolvabilité du capitaine), par opposition à la responsabilité directe reconnue du UK Club et du Fonds de 1971. Il apparaît également que les demandeurs ont le droit de demander une mise en exécution directe à l'encontre du UK Club et du Fonds de 1971, mais pas à l'encontre de l'État, et que le Club et le Fonds devraient de ce fait répondre à chacune des demandes dans les limites de leurs responsabilités respectives en vertu des conventions. Il est indiqué par ailleurs que lors de la procédure d'exécution des jugements rendus lors de la procédure criminelle, le Fonds de 1971 n'avait pas été en mesure de soulever la question de la répartition des responsabilités du fait qu'elle devait être traitée ultérieurement. En conclusion, cet avis indique que lors de la procédure criminelle, la responsabilité directe et la responsabilité subsidiaire représentent un premier et un deuxième degrés de responsabilité qui imposent une obligation aux personnes jugées responsables au premier degré et que les victimes peuvent demander l'exécution d'un jugement à l'encontre des personnes ayant une responsabilité subsidiaire uniquement lorsque la responsabilité des personnes directement responsables a été épuisée.

3.2.3 L'avis fourni par le cabinet juridique Cuatrecasas porte essentiellement sur la question de la prescription mais il fait brièvement référence à la répartition des responsabilités. La conclusion de cet avis est que la responsabilité du UK Club et du Fonds de 1971, dans les limites de leurs responsabilités respectives en vertu des conventions, précède celle de l'État espagnol. Il est indiqué que la responsabilité de l'État espagnol est subsidiaire à la responsabilité du pilote et limitée à la moitié du montant total de l'indemnisation.

3.3 Avis juridique sollicité par le Fonds de 1971

3.3.1 Le Fonds de 1971 a sollicité l'avis de M. Jaime Santos Briz, magistrat ayant siégé à la Cour suprême espagnole, concernant l'interprétation des jugements au sujet de la répartition des responsabilités entre les parties en cause. Cet avis a été communiqué au Gouvernement espagnol en avril 1998.

3.3.2 Dans son avis, M. Santos Briz a tiré les conclusions suivantes:

- a) Les demandeurs pouvaient demander l'exécution du jugement de la Cour d'appel à l'encontre de l'assureur et du Fonds de 1971 et, tant qu'ils n'auraient pas été intégralement indemnisés, également à l'encontre du pilote et de l'État espagnol, celui-ci ayant une responsabilité civile subsidiaire par rapport à celle du pilote. À eux deux,

l'assureur et le Fonds de 1971 devaient assurer 50% de l'indemnisation et l'État les 50% restants.

- b) L'assureur et le Fonds de 1971 pouvaient intenter une action en recouvrement contre l'État dans le cas où ils auraient payé les 50% de l'indemnité qui auraient dû être pris en charge par l'État espagnol.
- c) La répartition finale des indemnités entre les diverses parties jugées responsables au civil une fois que toutes les actions en recouvrement auraient été menées à terme devrait être la suivante: l'assureur et le Fonds de 1971 assumerait 50% de l'indemnité à verser et l'État les 50% restants.

3.3.3 Ayant été chargé de formuler des observations sur les deux avis présentés par le Gouvernement espagnol, M. Santos Briz a confirmé son avis précédent selon lequel une fois que toutes les actions en recouvrement entre les parties responsables auraient été menées à bien, la répartition finale des indemnités entre les diverses parties jugées responsables au civil devrait être la suivante: l'assureur et le Fonds de 1971 devraient assumer 50% (dans leurs limites respectives en vertu des conventions) et l'État les 50% restants.

4 Question de la prescription

4.1 Dispositions pertinentes des Conventions

4.1.1 Les actions en justice à l'encontre du propriétaire du navire, de l'assureur et du Fonds de 1971 sont frappées de prescription dans un délai de trois ans à compter de la date du sinistre, à moins que le demandeur ait pris certaines mesures juridiques. La question est de savoir si les différents groupes de demandeurs ont pris les mesures requises en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds avant l'expiration de cette période.

4.1.2 La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour ce qui est du propriétaire du navire et de son assureur et par l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour ce qui est du Fonds de 1971. Les articles 7.4 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds portent également sur cette question. Ces articles sont libellés comme suit:

Convention de 1969 sur la responsabilité civile

Article VIII

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

Convention de 1971 portant création du Fonds

Article 6.1

Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

Article 7.4

Chaque État contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet État, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.

Article 7.6

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un État contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'État en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'État où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

4.1.3 À sa 47ème session, le Comité exécutif a examiné la question de la prescription en se fondant sur une note présentée par l'Administrateur (document FUND/EXC.47/3). Comme l'en avait chargé le Comité, l'Administrateur a poursuivi l'examen de la question. Dans une lettre adressée au Gouvernement espagnol le 4 octobre 1996, l'Administrateur a exposé les vues du Fonds de 1971 en matière de prescription. En avril 1998, le Gouvernement espagnol a fourni au Fonds de 1971 deux avis sur la question. Un avis sollicité par le Fonds de 1971 à M. Jaime Santos Briz a été communiqué au Gouvernement espagnol le 2 octobre 1998.

4.2 Avis juridiques présentés par le Gouvernement espagnol

4.2.1 Le Gouvernement espagnol a présenté au Fonds de 1971 deux avis sur la question de la prescription, l'un provenant du Département juridique du Ministère de l'Administration publique et l'autre du cabinet juridique Cuatrecasas. Les délégations peuvent obtenir ces deux avis en espagnol sur demande.

4.2.2 Le Département juridique du Ministère de l'Administration publique note dans son avis que les dispositions relatives au délai de prescription sont les mêmes en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Toutefois, la traduction en espagnol de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds contient le mot "caducidad" (caducité), tandis que la traduction de l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile contient le mot "prescripción" (prescription). Il est indiqué qu'il est néanmoins nécessaire de parvenir à une interprétation uniforme. L'avis souligne que, conformément à la législation espagnole, en ce qui concerne la responsabilité civile, la notion de "prescripción" est appliquée, tandis que la notion de "caducidad" s'applique à l'égard des droits dits "derechos potestativos" (droits optionnels)^{<2>}. Les Conventions établissent un système de responsabilité directe et pour cette raison la période pendant laquelle les droits peuvent être exercés est, selon les auteurs de l'avis, une période de "prescripción". Il est souligné que conformément aux articles 111 et 114 de la loi sur la procédure criminelle, une fois que la procédure criminelle a été engagée, la période de "prescripción" ne commence pas avant la date à laquelle cette procédure prend fin et il est en conséquence évident que les personnes qui ont réservé leur droit d'intenter une action devant un tribunal civil ne sont pas affectées par la prescription. Il est indiqué que l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne peut pas avoir la préséance sur les articles 111 et 114 de la loi sur la procédure criminelle.

<2> C'est-à-dire la possibilité prévue par la loi pour l'une des parties de modifier une situation juridique par une action qu'aucune des autres parties ne peut éviter, par exemple l'annulation d'un contrat.

4.2.3 L'avis du Département juridique du Ministère de l'Administration publique conclut que, du fait que le système de responsabilité directe établi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1971 portant création du Fonds doit être interprété et appliqué par les tribunaux espagnols conformément aux autres dispositions de la législation nationale, les demandes d'indemnisation soumises par les demandeurs qui, lors de la procédure criminelle, ont réservé leur droit d'intenter une action au civil à un stade ultérieur ne sont pas, en vertu de la législation espagnole, frappées de prescription.

4.2.4 L'avis du cabinet juridique Cuatrecasas porte sur la question de l'interprétation de l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il contient des observations sur le texte original de ces conventions, ainsi que sur les Protocoles de 1984 et 1992. Il fait référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en particulier, à la règle fondamentale relative à l'interprétation du texte d'un traité et aux règles relatives à l'interprétation des traités dans les cas où il existe plusieurs textes authentiques. Cet avis indique que les deux Conventions semblent contenir la notion de "caducidad" (caducité) car elles renvoient à des droits, nécessitent une action justice, établissent des délais et définissent l'extinction des droits. L'avis indique également que le cas présent ne concerne pas la possibilité ou le droit de modifier une situation juridique mais la question de l'extinction des droits pour une raison objective, lorsqu'un droit n'est pas exercé par une personne habilitée à le faire. Il est indiqué que le droit de modifier une situation juridique est un cas typique de "caducidad" (caducité). L'avis conclut que ce n'est pas le cas dans la situation considérée.

4.2.5 L'avis souligne que le deuxième délai prévu dans ces articles, à savoir six ans, semble clairement laisser présumer une notion de "caducidad" (caducité), tandis que la période de trois ans est plus difficile à caractériser. Il est souligné que les Conventions ne définissent pas la date du dommage et il semble donc que cette question soit laissée à la législation nationale. Pour cette raison, il est indiqué que trois questions essentielles doivent être traitées dans le cadre de la législation nationale comme suit:

- i) la possibilité de prolonger ou d'interrompre la période de trois ans;
- ii) la possibilité de considérer que le droit à réparation a été exercé dans le cadre de la procédure criminelle conformément à la législation nationale; et
- iii) la possibilité de satisfaire aux prescriptions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile dans le cadre d'une "action collective" qui détermine la responsabilité du Fonds de 1971.

4.2.6 L'avis concerne également l'argument avancé par le Fonds de 1971 selon lequel les actions au criminel ont été engagées contre le capitaine et le pilote et n'étaient donc pas des actions intentées en vertu des Conventions. L'avis conclut que les actions à l'encontre du Fonds de 1971 ne sont pas frappées de prescription pour les raisons suivantes:

- i) les actions ont été engagées dans les six ans à compter de la date de l'événement et la période de trois ans à compter de la date où le dommage s'est produit n'a pas été dépassée, cette date ayant été déterminée conformément à la législation nationale;
- ii) la procédure criminelle pouvait être considérée comme ayant été engagée également contre les personnes qui étaient objectivement responsables en vertu des Conventions et la procédure civile ne pouvait pas être engagée avant la fin de la procédure criminelle;
- iii) le commencement de la procédure criminelle satisfaisait aux prescriptions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile. Étant donné que la Convention ne donne pas d'autres précisions, il faut supposer que cette question devrait relever de la législation nationale.

4.3 Avis juridique sollicité par le Fonds de 1971

4.3.1 L'Administrateur a chargé M. Jaime Santos Briz d'étudier la question de la prescription et de donner son point de vue sur les avis juridiques présentés par le Gouvernement espagnol. M. Santos Briz a également été prié de donner son avis sur la question fondamentale qui était de savoir si les divers demandeurs avaient pris les mesures requises en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds avant l'expiration de la période de trois ans.

4.3.2 Selon M. Santos Briz, conformément aux textes originales de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'expression "shall be extinguished" qui est utilisée dans le texte anglais et l'expression "s'éteignent" qui est utilisée dans le texte français font référence à l'extinction des droits et constituent donc un cas de "caducidad convencional" (caducité conventionnelle)^{<3>}, et non de "prescripción" (prescription). M. Santos Briz souligne que la différence principale entre la notion de "caducidad" (caducité) et la notion de "prescription" (prescription) est que la caducité (ou l'extinction des droits) ne peut pas être interrompue, à l'inverse de la prescription. Selon lui, la "caducidad d'un droit" signifie que ce droit s'éteint à l'expiration d'un délai fixé, à savoir dans le cas présent à la fin de la période prévue conformément aux Conventions applicables, à moins d'être exercé pendant sa durée d'existence.

4.3.3 M. Santos Briz a également examiné les effets que la procédure criminelle engagée à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea*" avait sur les droits des demandeurs qui avaient réservé leur action au civil. Selon lui, la procédure criminelle n'interrompe pas la "caducidad" (caducité). Il a souligné que du fait que la conciliation n'est plus une condition préalable aux actions au civil, elle n'interrompe pas le délai de "caducidad". À cet égard, il renvoie à un jugement rendu par la Cour suprême espagnole en 1990.

4.3.4 À la lumière de ses observations générales, M. Santos Briz a tiré des conclusions à l'égard des trois groupes des demandeurs indiqués ci-dessous qui peuvent être résumées comme suit:

- i) Demandeurs qui ont présenté leurs demandes uniquement au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation et pas au tribunal.

Ces demandeurs n'ont ni engagé d'action en justice contre le Fonds de 1971 pendant la période prescrite, ni notifié au Fonds de 1971 d'action en indemnisation contre le propriétaire du navire ou le UK Club. Ils ont uniquement adressé une notification extrajudiciaire au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Ces demandes devraient être jugées éteintes.

- ii) Demandeurs qui ont formulé des accusations criminelles contre quatre particuliers mais n'ont pas soumis de demandes d'indemnisation dans le cadre de la procédure criminelle et ont uniquement réservé leurs droits à réparation lors de la procédure future (c'est-à-dire la procédure civile qui doit être intentée à une date ultérieure, lorsque la procédure criminelle sera terminée).

Étant donné que la procédure criminelle n'a pas interrompu ou suspendu la période de prescription de trois ans prévue dans les Conventions qui a trait à la caducité, ces demandes devraient être jugées éteintes.

- iii) Demandeurs qui n'ont ni engagé d'action en justice contre le Fonds de 1971, ni notifié au Fonds d'action en indemnisation contre le propriétaire du navire ou l'assureur mais qui ont uniquement fait des demandes de conciliation eu égard à leurs demandes devant le tribunal civil de La Corogne.

Étant donné que, conformément aux jugements rendus récemment par la Cour suprême, les demandes de conciliation n'ont pas interrompu la période prévue pour l'extinction des droits ("caducidad"), ces demandes sont éteintes.

5 Défense de la prescription au civil

5.1 Comme il a été indiqué précédemment (paragraphe 2.3), le Fonds de 1971 croit savoir qu'un certain nombre de demandeurs ont engagé des actions, notamment contre le Fonds de 1971, auprès du tribunal civil de La Corogne. Les avis sollicités par le Gouvernement espagnol concluent que ces demandes ne sont pas frappées de prescription tandis que les avis sollicités par le Fonds de 1971

<3> Caducité approuvée dans une convention internationale.

concluent le contraire. Compte tenu de ces points de vue divergents, l'Administrateur estime que ces questions particulièrement complexes devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

5.2 Il est prévu que ces actions seront notifiées au Fonds de 1971 dans un proche avenir. Une fois qu'elles auront été notifiées, le Fonds de 1971 aura un délai assez court pour présenter toutes ses défenses, y compris toute défense visant à ce que les demandes soient frappées de prescription, et il ne pourra pas invoquer cette défense à un stade ultérieur. C'est pourquoi le Comité exécutif est invité à donner des instructions à l'Administrateur concernant la façon dont cette défense devrait être invoquée. Le Fonds de 1971 pourrait retirer cette défense à un stade ultérieur si besoin était.

6 Exécution du jugement de la Cour d'appel et niveau des paiements du Fonds de 1971

6.1 Si le demandeur n'a pas apporté les preuves du montant des préjudices subis, le calcul, en vertu du droit espagnol, peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans ce cas, le tribunal est tenu de déterminer les critères à appliquer pour l'évaluation du quantum du préjudice subi. Dans l'affaire de *l'Aegean Sea*, le tribunal criminel de première instance a décidé que de nombreuses demandes seraient quantifiées à l'occasion de la procédure d'exécution du jugement et la Cour d'appel a appuyé la position adoptée par le tribunal de première instance à cet égard.

6.2 Le tribunal criminel de première instance et la Cour d'appel ont considéré comme insuffisants les éléments de preuve présentés par de nombreux demandeurs pour justifier le montant du préjudice subi. Le montant total des demandes qui, de l'avis des tribunaux, étaient étayées par des preuves acceptables, se chiffrait à environ Pts 840 millions (£3,3 millions). La totalité des demandes, sauf deux, portaient sur des opérations de nettoyage ou des mesures de sauvegarde. Toutes les demandes du secteur de la pêche, sauf deux, ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.

6.3 En vertu du droit espagnol, le jugement de la Cour d'appel est inattaquable et par conséquent, le jugement est exécutoire pour ce qui est des demandes pour lesquelles des montants spécifiques ont été alloués à titre d'indemnisation.

6.4 Le Fonds de 1971 a été notifié le 16 septembre 1997 d'une décision, prononcée par le juge chargé de l'exécution du jugement, ordonnant au capitaine de *l'Aegean Sea* et au pilote de payer l'amende conformément au jugement du tribunal de première instance qui avait été confirmé par la Cour d'appel. En vertu de cette décision, il a été ordonné aux deux défendeurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir le UK Club et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs les montants d'indemnisation alloués par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel, et les demandeurs ont été invités à produire des preuves pour justifier les pertes subies.

6.5 En dernière date, à sa 46ème session, le Comité a décidé que, puisque le montant total des demandes établies demeurait incertain, le paiement provisoire effectué par le Fonds de 1971 devrait se limiter à 40% des préjudices effectivement subis par les demandeurs, tels qu'évalués par les experts du Fonds.

6.6 À la 55ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que les articles 24 et 117.3 de la Constitution espagnole reconnaissaient la compétence exclusive des tribunaux espagnols pour ce qui était de l'exécution des jugements rendus par ces tribunaux. Cette délégation a soutenu qu'il ne serait pas acceptable que les organes du Fonds de 1971 prennent des décisions pour corriger les décisions des tribunaux espagnols. La délégation espagnole a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Comité exécutif prenne une décision en vertu de l'article 18.7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds au sujet de la répartition entre les demandeurs du montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette délégation a déclaré qu'étant donné que l'État espagnol verserait les indemnités qui dépasseraient le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il n'y avait aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971 et que par conséquent, les mesures de précaution que le Fonds de 1971 avait prises en limitant le niveau des paiements à 40% des préjudices subis n'étaient pas justifiées. La délégation espagnole a demandé au Comité de charger l'Administrateur d'acquitter dans leur intégralité les demandes pour lesquelles les tribunaux avaient alloué un montant spécifique à titre d'indemnisation.

6.7 Bien que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux soit reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a estimé que, compte tenu des dispositions de l'article 8, la Convention prévoyait aussi qu'un jugement serait exécuté sous réserve de la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.29).

6.8 Étant donné que le montant total des demandes établies était très incertain, tant en ce qui concernait de nombreuses demandes couvertes par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel qu'en ce qui concernait les demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile (bien que de l'avis du Fonds de 1971, ces demandes soient frappées de prescription), le Comité exécutif a décidé que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant spécifique avait été alloué dans les jugements devraient se limiter à 40% des montants respectifs ainsi alloués (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.30).

6.9 À la 57ème session du Comité exécutif, il a été noté que l'Administrateur avait récemment décidé que, sous réserve d'instructions contraires du Comité, le Fonds de 1971 devrait verser immédiatement 40% des montants spécifiques alloués par les tribunaux à six demandeurs (moins les paiements provisoires déjà versés à deux de ces demandeurs)«4» (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.26).

6.10 À la session en question, la délégation espagnole a estimé que les demandeurs auxquels des montants spécifiques avaient été alloués à titre d'indemnisation devraient être intégralement payés. La délégation a observé qu'étant donné que l'État espagnol verserait des indemnités dépassant le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et qu'il n'y avait donc aucun risque de surpaiement de la part du Fonds, les mesures de précaution que le Fonds de 1971 avait prises en application de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne devraient pas être maintenues (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.37).

7 Prêts aux demandeurs

7.1 Dans une note soumise à la 54ème session du Comité (document 71FUND/EXC.54/8) par la délégation espagnole, cette dernière avait fait part au Comité exécutif de la décision du Gouvernement espagnol de mettre en place une facilité de crédit de Pts 10 000 millions (£41,7 millions) pour les entreprises aquacoles et Pts 2 500 millions (£10,4 millions) pour les ramasseurs de crustacés et mollusques. Cette facilité de crédit a été mise en place par l'intermédiaire d'une banque nationalisée espagnole, l'*Instituto de Crédito Oficial (ICO)*. Selon les termes de la note, les modalités de crédit sont les suivantes:

- a) L'*ICO*, en sa qualité d'organisme de financement de l'État espagnol, passerait des arrangements avec un ou plusieurs établissements de crédit en Galice, qui offriraient des prêts à concurrence d'un montant de Pts 12 500 millions (£52 millions). Ce chiffre pourrait être augmenté par le Département de l'Économie du Gouvernement espagnol.
- b) Bénéficiaires: les entreprises aquacoles et les "Cofradías" qui ont subi des pertes causées par le sinistre de l'*Aegean Sea*. La "Subdelegación del Gobierno en La Coruña" fixerait le montant à accorder à chaque entreprise et à chaque "Cofradía".
- c) Garantie: le droit des demandeurs espagnols à réparation auprès du Fonds de 1971 ou auprès d'autres organismes privés ou publics.

«4» Le Fonds de 1971 a offert de verser 40% des montants alloués à ces six demandeurs. Quatre d'entre eux ont accepté cette offre et des paiements d'un montant total de Pts 92 963 661 (£390 600) leur ont été versés.

7.2 L'Administrateur a reçu notification du Consul espagnol à Londres de certains prêts accordés par l'ICO à divers demandeurs et du transfert des droits de ces demandeurs à l'ICO.

7.3 L'Administrateur a été informé que le Gouvernement espagnol a décidé récemment de porter la facilité de crédit à un montant maximal de Pts 22 500 millions (£94 millions).

8 Recherche d'un mécanisme qui permettrait d'avancer vers la solution des questions en suspens

8.1 Examen de la question par le Comité exécutif à sa 57ème session

À sa 57ème session, le Comité exécutif a jugé nécessaire de trouver un mécanisme qui permettrait d'avancer vers la solution des questions en suspens, afin que les demandeurs puissent être indemnisés dès que possible, et de respecter les principes fondamentaux des Conventions et les principes de recevabilité des demandes établis par l'Assemblée et le Comité exécutif, y compris l'obligation imposée aux demandeurs de fournir des preuves justifiant leurs pertes. À cette fin et dans le cadre de ces principes, un groupe de consultation a été créé pour assister l'Administrateur dans sa recherche de solutions (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.25).

8.2 Rencontre entre le Gouvernement espagnol et l'Administrateur en avril 1998

8.2.1 À l'initiative de l'Administrateur, une rencontre a eu lieu à Madrid le 6 avril 1998 avec le Directeur du Cabinet du Ministre (Director del Gabinete del Ministro) du Ministère de l'Administration publique, laquelle a donné lieu à un échange de vues constructif concernant les principaux problèmes qui ont empêché l'affaire de progresser.

8.2.2 L'Administrateur a expliqué au représentant du Gouvernement espagnol que ni le Comité exécutif ni l'Assemblée du Fonds de 1971 ne lui avaient donné mandat pour soumettre des propositions officielles au Gouvernement espagnol, mais que les organes du Fonds de 1971 l'avaient chargé d'étudier les possibilités de faire progresser l'affaire de l'Aegean Sea. L'Administrateur a présenté certaines idées concernant la manière dont à son avis, un certain nombre de questions pourraient progresser. Après la rencontre, le représentant du Gouvernement espagnol a informé l'Administrateur qu'il estimait que des progrès pourraient être faits dans le sens envisagé par l'Administrateur.

8.3 Examen de la question par le Comité exécutif à sa 58ème session

8.3.1 L'Administrateur a informé le Comité, à sa 58ème session, que compte tenu de la réaction positive du Gouvernement espagnol quant aux idées qu'il avait présentées lors de la rencontre qui avait eu lieu récemment à Madrid, et à la suite des débats menés au sein du groupe de consultation, l'Administrateur avait estimé que des progrès pourraient être faits dans le sens indiqué au paragraphe 3.2.9 du document 71FUND/EXC.58/15. En ce qui concerne la proposition de l'Administrateur et les points de vue exprimés par le Gouvernement espagnol, il convient de se reporter au document 71FUND/EXC.58/15, paragraphes 3.2.9 et 3.2.19.

8.3.2 À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé qu'il était nécessaire que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour préserver son droit d'intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol, à moins d'une solution à l'amiable du différend entre l'État espagnol et le Fonds quant à la répartition de la responsabilité. C'est pourquoi il a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir, bien de la part du Gouvernement espagnol avant le 18 juin 1998 (date de l'expiration de la période d'un an à compter de la date du jugement rendu par la Cour d'appel), un engagement ayant force obligatoire attestant que si le Fonds de 1971 intentait une action en recouvrement contre l'État espagnol, ce dernier n'invoquerait pas la prescription. Le Comité a souligné que cet accord devrait être signé par une personne habilitée en vertu du droit constitutionnel espagnol à lier l'État en la matière. En outre, le Comité a précisé à l'Administrateur qu'à défaut d'un tel engagement de la part du Gouvernement, le Fonds devrait intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol avant le 18 juin 1998 afin de préserver les droits du Fonds dans l'attente du règlement du différend susmentionné opposant l'État au Fonds (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.21).

8.3.3 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier, avec l'aide des experts juridiques du Fonds de 1971, les avis juridiques présentés par le Gouvernement espagnol sur la question de la répartition des responsabilités et de rendre compte des résultats de cette étude à la prochaine session du Comité exécutif.

8.3.4 Le Comité exécutif a noté que la délégation espagnole avait déclaré que le Gouvernement espagnol admettait que l'État espagnol était en tout cas responsable du paiement intégral des demandes établies dépassant le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS. Le Comité a noté que l'État espagnol était disposé à confirmer ces deux points par un engagement officiel ayant force obligatoire. Le Comité a estimé qu'avec cet engagement, il n'y aurait aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971. Par conséquent, sous réserve de cet engagement, le Comité a décidé que le Fonds de 1971 devrait payer intégralement les montants alloués par la Cour d'appel à chaque demandeur, ainsi que la totalité des montants établis à l'amiable (dans la mesure où ces demandes n'avaient pas déjà été payées) (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.23).

8.3.5 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Gouvernement espagnol mettrait à la disposition du Fonds de 1971 dans un futur proche les évaluations des dommages subis par les pêcheurs et les ramasseurs de crustacés et mollusques effectuées par l'Instituto Oceanográfico pour le compte des autorités espagnoles. L'Administrateur a été chargé d'examiner ces évaluations avec l'aide des experts techniques du Fonds de 1971 et de déterminer s'il était possible que le Fonds de 1971 procède à une nouvelle évaluation des préjudices effectivement subis par les demandeurs. L'Administrateur pourrait également examiner, compte tenu des évaluations de l'Instituto Oceanográfico, la possibilité de faire de nouveaux paiements à ces demandeurs. Il a toutefois été souligné que, comme l'avaient affirmé les tribunaux espagnols, les demandeurs étaient tenus de donner des preuves des préjudices effectivement subis et que l'incidence globale du sinistre sur le secteur de la pêche dans son ensemble ne constituait pas une preuve suffisante (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.24).

8.4 Faits nouveaux intervenus depuis la 58ème session du Comité exécutif

8.4.1 Le 2 juin 1998, le Gouvernement espagnol a informé l'Administrateur que pour des raisons constitutionnelles, il était prêt à accorder une prolongation d'un an seulement à la période pendant laquelle le Fonds de 1971 pouvait intenter une action en recours contre l'État espagnol. Le Gouvernement espagnol a déclaré qu'il n'était pas prêt à donner un engagement écrit concernant les points mentionnés dans le compte rendu des décisions du Comité exécutif dont il est fait état au paragraphe 8.3.4 ci-dessus, à savoir que le Gouvernement espagnol paierait en tout cas tout montant des demandes nées du sinistre de l'Aegean Sea qui dépasserait 60 millions de DTS, c'est-à-dire le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

8.4.2 L'Administrateur a informé les membres du groupe de consultation de la position du Gouvernement espagnol.

8.4.3 Le 12 juin 1998, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les autorités compétentes du Fonds décidaient d'intenter une action en recours contre l'État espagnol pour récupérer 50% des montants payés par le Fonds, sous réserve que cette action soit intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'accord. Le Fonds de 1971 s'est engagé pour sa part à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans les onze mois suivant la date de l'accord.

8.4.4 Les résultats des évaluations faites par l'Instituto Oceanográfico qui sont mentionnés au paragraphe 8.3.5 n'ont pas encore été communiqués au Fonds de 1971.

8.4.5 Le 2 octobre 1998, une rencontre a eu lieu entre le Directeur du Cabinet du Ministère de l'Administration publique (Director del Gabinete del Ministro) et l'Administrateur du Fonds de 1971. Ils ont procédé à cette occasion à un échange de vues constructif. De nouveaux débats auront lieu entre des représentants du Gouvernement espagnol, le groupe de consultation et l'Administrateur. Le Comité exécutif sera tenu informé des résultats de ces débats.

8.4.6 L'Administrateur estime qu'il est important qu'après la session du Comité exécutif, les débats entre le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 soient poursuivis pour faire avancer la recherche de solutions aux questions en suspens.

9 Demande de paiement intégral présentée par Repsol Petroleo SA

9.1 Le propriétaire de la cargaison qui se trouvait à bord de l'*Aegean Sea*, Repsol Petroleo SA (Repsol), a présenté plusieurs demandes d'indemnisation, essentiellement au titre d'opérations de nettoyage et d'enlèvement du pétrole restant à bord de l'*Aegean Sea*. Les principaux éléments de ces demandes ont été fixés d'un commun accord entre Repsol, le UK Club et le Fonds de 1971 à Pts 258 millions (£1 million) et les demandes ont été acceptées par les tribunaux pour cette somme. Le Fonds de 1971 a versé à Repsol 40% du montant convenu et le solde impayé se montait donc à Pts 155 millions (£620 000).

9.2 À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 pourrait acquitter intégralement la demande de Repsol si Repsol fournissait au Fonds une garantie bancaire contre tout surpaiement, au cas où les demandes devraient finalement faire l'objet d'un prorata, à condition que la garantie bancaire offre, de l'avis de l'Administrateur et des conseillers juridiques du Fonds, une protection adéquate. Il a été fait référence à la décision prise par le Comité dans l'affaire du *Haven* concernant deux demandeurs en Italie (document FUND/EXC.47/14, paragraphes 3.1.16 à 3.1.18). Le Comité a estimé que tous les demandeurs devraient être traités de la même manière (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.51).

9.3 Les experts engagés par le UK Club et le Fonds de 1971 ont évalué la partie en suspens de la demande présentée par Repsol pour le coût de l'enlèvement du pétrole restant à bord de l'*Aegean Sea* à Pts 5 726 116 (£24 000) et le Fonds de 1971 a payé 40% de ce montant, soit Pts 2 290 446 (£9 600).

9.4 À la suite de la décision prise par le Comité exécutif à sa 57ème session, Repsol a fourni au Fonds de 1971 une garantie bancaire contre tout surpaiement qui, de l'avis de l'Administrateur et des conseillers juridiques du Fonds de 1971, offre au Fonds une protection adéquate. Le Fonds de 1971 a versé à Repsol Pts 158 155 448 (£664 500), soit le solde de 60% des préjudices établis.

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés par le présent document;
 - b) examiner la question de la prescription et donner à l'Administrateur des instructions concernant la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait invoquer la défense de la prescription dans le cadre de la procédure civile à La Corogne (paragraphe 5); et
 - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant ce sinistre.
-